



ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

**L'UNIVERSITE DE GUYANE,
FRANCE**

ET

**L'UNIVERSITE FEDERALE DE L'ETAT D'AMAPÁ
BRESIL**

Les deux parties de cet accord de coopération,

D'une part,

L'Université de Guyane, France

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Localisé au Campus Troubiran, n°2091 Route de Baduel, BP 792 – 97337 Cayenne, Guyane française,

Représenté par son Président, Professeur Richard LAGANIER

Qui agit comme tel en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

et

d'autre part,

L'Université fédérale de l'Amapá

Localisée au Campus Marco Zero, Rod. Juscelino Kubitschek, KM-02, Jardim Marco Zero – Macapá AP CEP 68.903-419, Brasil,

Représentée par sa Présidente, Professeure Eliane SUPERTI

Qui agit comme tel en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

Ci-après mentionnées conjointement comme "les universités partenaires",

Animées par un désir commun d'établir et de favoriser une coopération plus proche dans les champs de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Considérant les dispositions légales et réglementaires en matière de coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et technique et de la culture, entre le gouvernement de la République française et la République fédérale du Brésil,

Considérant également les dispositions légales et réglementaires régissant l'enseignement supérieur et la Recherche en France, au Brésil, à l'Université de Guyane, à l'Université fédérale de l'Amapá,

Sont convenues les dispositions suivantes :

Article 1° - Collaborations

Respectant les dispositions légales et réglementaires en vigueur dans chacun des établissements et de leurs pays respectifs, l'Université de Guyane et l'Université fédérale de l'Amapá, s'entendent sur une coopération dans les domaines suivants :

1. Echanges d'enseignants-chercheurs
2. Echanges d'étudiants
3. Echanges de personnel technique et administratif en fonction des besoins spécifiques,
4. Elaboration de programmes conjoints de formation
5. Elaboration de programmes conjoints de recherche
6. Direction scientifique commune de travaux de Recherche (avec la possible (co) tutelle de thèse)

7. Accessibilité à la connaissance scientifique et pédagogique (échanges de documentations et de publications)
8. Organisation conjointe de colloques, de conférences, de séminaires et de formations de courte durée (universités d'été)
9. Participation sous des formes multiples à des échanges susceptibles de valoriser les établissements et leur personnel, que ce soit dans un contexte de fonctionnement interne ou dans le cadre de relations avec leurs environnements économique, industriel, social ou culturel,
10. Autres formes de coopération : nouveaux outils pédagogiques, e-learning, aide à l'installation de nouvelles structures de recherche, etc....

Les échanges de personnel ou des étudiants doivent être bénéfiques aux deux universités et généralement équilibrés.

Le personnel et des étudiants prenant part à ces échanges s'assureront de faire personnellement les démarches leur permettant d'obtenir le visa ou le permis de séjour exigé, et de respecter les lois actuelles et les réglementations dans le pays de l'université hôte et, particulièrement celles en rapport avec l'immigration et la sécurité sociale.

Ils seront obligés de souscrire à un contrat d'assurance pour leur voyage et séjour afin de couvrir, entre autres, la santé, la grossesse, l'hospitalisation, l'accident et le risque de coûts de rapatriement aussi bien que la responsabilité civile. Au cas où leur couverture de sécurité sociale normale serait inadéquate, ils devront s'acquitter d'une assurance personnelle complémentaire appropriée.

Article 2 – Extension de l'accord

La coopération pourra porter sur le rapprochement de deux champs disciplinaires communs aux deux universités partenaires.

Chaque année, elles échangeront toutes les informations et toute la documentation non confidentielle qui permettront de réaliser cette coopération dans les meilleures conditions possibles, et si besoin, conduire le programme d'échange de la meilleure manière.

Article 3- Accord de mise en œuvre

Les dispositions relatives aux actions prévues dans les articles 1° et 2° sont définies conjointement et, conformément aux composantes et/ou champs disciplinaires référents, les accords spécifiques devront être annexés au présent accord.

Ces accords devront déterminer les objectifs, les contenus et le personnel requis, de même que les modalités pédagogiques, administratives et financières de la mise en œuvre des champs de coopération définis dans les articles 1° et 2. Les dits accords devront indiquer également les procédures d'accompagnement et d'évaluation, tout comme leur fréquence.

Les conventions pourront faire l'objet d'actualisations régulières autant de fois qu'il sera nécessaire. Elles devront être signées par les représentants des deux universités partenaires.

Article 4 – Echanges d'informations

Les informations recueillies ou échangées dans le cadre de cette coopération et, notamment, à l'occasion de visites scientifiques, tout comme les résultats des recherches conduites ou des techniques ajustées en commun ne pourront faire l'objet de divulgations à un tiers sans l'autorisation préalable par écrit de chacune des deux universités partenaires.

Article 5 – Propriété intellectuelle

Pour chaque projet incluant des collaborations dans le domaine de la Recherche, les universités partenaires devront s'assurer de la protection effective et de la répartition équitable des droits de propriété intellectuelle.

Les règles suivantes s'appliqueront à la coopération :

- Dans le cadre de projets de Recherche, chacune des universités partenaires sera la seule détentrice des droits de propriété intellectuelle relatifs aux travaux antérieurs ou indépendants
- Les résultats obtenus, non couverts par l'alinéa précédent, conduits dans les domaines scientifiques décrits dans les accords annexes à la convention et susceptibles d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle, feront l'objet d'une protection sur les bases suivantes : dans le cas d'un dépôt de brevet, les deux universités partenaires examineront conjointement les modalités de dépôt, d'extension et de conservation des titres de propriété en fonction des apports intellectuels et financiers des parties.

Article 6 – Moyens

Le présent accord est établi entre les universités partenaires dans la limite des moyens mobilisables par chacune des parties. Cependant, chacune des deux universités fera l'effort de réunir les moyens comme les infrastructures nécessaires à l'exécution des actions spécifiques visées dans le présent accord. Il est rappelé que cette coopération ne représente aucune obligation des gouvernements relatifs aux deux parties à se sentir liés financièrement.

Article 7 – Durée de la convention

Le présent accord de coopération entre en vigueur à partir de la date de la dernière signature apposée par l'un ou l'autre des parties, soumise à l'approbation –si nécessaire- des autorités compétentes dans chaque pays. Il est conclu pour une durée de cinq ans.

Chaque université partenaire peut recourir à une modification de l'accord. Cette modification sera réalisée par le biais de moyens définis conjointement entre les deux universités partenaires, soumise à l'approbation si nécessaire des autorités compétentes de chaque pays.

La rupture de l'accord pourra être demandée par l'une ou l'autre des universités partenaires, à condition que cette décision soit transmise par écrit à l'autre université dans les six mois antérieurs. En cas de rupture, les actions en cours continueront au moins jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours.

Article 8 – Résolution des conflits

Les universités partenaires feront l'effort de résoudre de manière amicale les divergences qui pourraient survenir dans la signature ou l'exécution de ce présent accord.

Article 9 – texte de l'accord

Le présent accord est rédigé en six exemplaires originaux identiques dans son contenu, dont trois (3) en langue française et trois (3) en langue [étrangère].

Fait à Oiapoque, le 14 mars 2015

Le Président de l'Université de Guyane

Prof. Richard LAGANIER



Fait à Oiapoque, le 14 mars 2015

La Présidente de l'Université fédérale de l'Amapa

Prof. Eliane SUPERTI

Prof. Dr. Eliane Superti
Reitora da UNIFAP
Dec. Presid. s/n de 15/09/14
16/09/2014